

REGLEMENTS GENERAUX

ZONE DE SKI EST DU QUÉBEC INC

Incorporée selon la loi des compagnies, partie 3

Le 5 JANVIER 1971

NEQ (numéro entreprise du Québec) : 1144245918

Date immatriculation : 28 mars 1995

14 novembre 2010

Date de mise à jour

Les lectrices et les lecteurs voudront bien noter que lorsque le genre masculin apparaît dans ce document, il comprend aussi le genre féminin.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est :

ZONE DE SKI EST DU QUÉBEC INC

ARTICLE 2 – BUTS ET OBJECTIFS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) promouvoir la pratique et le développement du ski alpin de compétition dans l'EST du Québec;
- b) favoriser et soutenir le développement de l'ensemble des Clubs membres de la Zone de ski de l'Est du Québec;
- c) organiser un programme de courses régionales conformément aux règles et principes établis par Ski Québec Alpin (SQA) et Alpine Canada Alpin (ACA);

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité de RIMOUSKI :

Adresse : CP 292, succ A
Rimouski
G5L 7C1

ARTICLE 4 – TERRITOIRE

La corporation œuvre dans les limites du territoire de la région de :

L'EST DU QUÉBEC

MEMBRES

ARTICLE 5 - CATÉGORIES

a) Membres actifs

Toute personne, club ou organisme local intéressé aux activités de la corporation sur le territoire de l'Est du Québec et toute personne ayant des enfants inscrits ou qui participent aux activités de la Corporation;

b) Membres honoraires

Toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause des loisirs et des sports ou de la Corporation.

ARTICLE 6 – QUALIFIATION

Pour devenir membre, satisfaire aux exigences et conditions d'admissibilité fixées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - SUSPENSION, EXPULSION ET AUTRES SANCTIONS

Le conseil d'administration de la corporation peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la corporation, incluant les membres de son personnel d'encadrement des activités de loisir et de sport, qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur ;
- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur ;
- de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. (Réf. : Annexe 1 des présents règlements : lettre au membre et procédure d'audition).

La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

ARTICLE 8 – DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet à la date de sa réception par le secrétaire ou à la date précisée d'ans la lettre de démission.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs inscrits dans le registre des membres de la Corporation, à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, ainsi que les administrateurs en poste.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA CORPORATION

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière, à l'endroit, jour et heure que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA CORPORATION

Les assemblées extraordinaires sont tenues :

- d) soit sur convocation du conseil d'administration aux jour, heure, lieu qu'il aura déterminés;
- e) soit sur requête écrite, adressée au président par dix (10) des membres actifs de la Corporation et dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette requête.
- f) À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les requérants eux-mêmes.

ARTICLE 12 – AVIS DE CONVOCATION

- a) L'avis de convocation pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être adressé à chacun des membres ou publié dans un journal local ou annoncé dans un lieu public, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.
- b) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les sujets à discuter.
- c) L'avis de convocation pour toute assemblée où il y aura élection doit indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

ARTICLE 13-QUORUM

Les membres actifs de la Corporation présents constituent le quorum de toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).

ARTICLE 14 – SCRUTIN

- a) À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, les membres actifs en règle ont droit de vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas admis.
- c) Les questions soumises à l'étude de l'assemblée générale sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents sauf quand la loi en décide autrement.
- d) Le scrutin se prend par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres actifs, par vote secret. Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- e) Les membres actifs éligibles pour être élus doivent avoir au moins 18 ans.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Élire les administrateurs de la Corporation.
- Nommer les vérificateurs de la Corporation.
- Lire et approuver le bilan annuel.
- Ratifier les règlements généraux.
- Décider des politiques et orientations générales de la Corporation.

Conseil d'administration

ARTICLE 16 – COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose au moins de 7 personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Ces personnes doivent être majeures et membres actifs de la Corporation. À des fins de représentativité, chaque Club membre de la Zone doit avoir un membre siégeant sur le conseil d'administration de la Corporation. Dans l'éventualité où un Club ne serait pas représenté, le président du dit Club serait assigné d'office pour siéger sur le conseil d'administration de la Zone.

ARTICLE 17 – MODE D'ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par voie de mise en nomination par les membres actifs présents. La fermeture des mises en nomination, le président d'élection procède par vote secret, s'il y a plus de mises en nomination que de postes à combler, à partir des bulletins de vote préparés à cet effet.

ARTICLE 18 – MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Toutefois, la moitié du nombre d'administrateurs vient en élection à chaque an année. Les membres qui doivent sortir de charge après la première année de l'application du présent article sont désignés au hasard lors de la première réunion du conseil d'administration (nombre pair aux années paires et nombre impair aux années impaires). Toutefois, les membres sortants sont rééligibles s'ils ont toujours les qualifications requises.

ARTICLE 19 – ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif absent peut être éligible s'il a fait part par écrit à l'assemblée de sa disponibilité et de son intérêt à siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 20 – DÉCHÉANCE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- b) qui a été destitué de ses fonctions par la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire de la Corporation dûment convoquée à cette fin;
- c) qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration sans motiver son absence.
- d) qui devient employé de la Corporation.
- e) qui va à l'encontre du code d'éthique de l'organisation qu'il a signé .

ARTICLE 21 – VACANCE

Si une vacance est créée dans le conseil d'administration, les administrateurs combler le poste en choisissant un membre actif qui sera en poste pour la période non expirée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 22 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins 3 membres du conseil. L'avis de convocation par écrit, par courriel, par téléphone ou par télécopieur, est d'un minimum de 3 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Le quorum de chaque réunion est à la majorité simple des membres du conseil d'administration. Une renonciation à l'avis de convocation, lorsque tous les administrateurs sont présents, est réputée valide pour tenue d'une telle réunion.
- b) Les délibérations du conseil d'administration doivent être tenues secrètes par tous les administrateurs lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif et d'un employé de la Corporation.

- c) Les réunions du conseil d'administration se tiennent à tout endroit que le conseil d'administration aura déterminé.

ARTICLE 23 – POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a) adopte toute règle pour sa régie interne et ses procédures de réunion;
- b) administre les affaires de la Corporation;
- c) surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- d) nomme et destitue les officiers spéciaux (ayant change de comités), leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos et fixe leur rémunération;
- e) exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- f) nomme parmi ses membres les officiers de la corporation (président, vice-président, secrétaire et trésorier), comble les vacances à ces postes ou nomme tout autre membre du conseil d'administration afin de remplir les pouvoirs et devoirs d'un officier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;
- g) nomme les membres des comités et surveille leur travail;
- h) lors de l'assemblée générale annuelle, présente un rapport de ses activités;
- i) accepte les nouvelles demandes d'adhésion à la Corporation;
- j) fixe le montant de la cotisation annuelle des membres (s'il y a lieu).

Officiers

ARTICLE 24 – COMPOSITION

Ils sont nommés lors de la première réunion du conseil d'administration suite à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITES

- a) Le président préside les réunions et dirige les délibérations du conseil d'administration. Il fait partie ex-officio de tous les comités et commissions. Il possède et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue et représente officiellement la Corporation dans le cas où il n'est pas prévu autrement. Il remplit également toutes les autres fonctions prévues par le règlement et signe tous les autres effets de commerce de la Corporation. Il tient à jour la liste des membres.
- b) Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent et assume les responsabilités confiées par le conseil d'administration pour la réalisation de certains dossiers.

- c) Le secrétaire fait la correspondance officielle, voit à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et il doit les contresigner. De plus, il tient à jour les registres officiels de la Corporation, tels qu'exigés par la loi.
- d) Le trésorier tient une comptabilité approuvée par le conseil d'administration. Il prépare chaque année les états financiers, dresse le bilan et dépose les deniers de la Corporation dans une ou plusieurs banques ou caisses populaires déterminées par le conseil d'administration. Il signe avec le président les autres effets de commerce. Il prépare le projet de budget à soumettre annuellement au conseil d'administration.

Comités

ARTICLE 26 – DÉFINITION

Tout groupe de travail créé par le conseil d'administration et chargé par lui de promouvoir et de diriger une activité déterminée selon un mandat bien précis. La nomination des membres de ces comités relève du conseil d'administration ou est entérinée par celui-ci suite à des recommandations qui lui sont soumises. Tout comité ainsi formé a un mandat d'un an maximum, lequel se renouvelle automatiquement, selon les besoins, à moins que le secrétaire de la Corporation n'en soit informé préalablement par écrit. Le président de la Corporation, tel que décrit dans ses fonctions, est membre ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 27 - RAPPORTS

Un rapport écrit des activités des comités doit être présenté obligatoirement chaque année au conseil d'administration de la Corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration peut exiger de temps à autre, de la part des comités, la production d'un rapport écrit ou verbal.

ARTICLE 28 – COMPTABILITÉ

Les comités doivent présenter au conseil d'administration, en début de mandat ou au début de chaque année financière, un budget pour leurs opérations. Leur comptabilité doit être conforme à celle adoptée par la Corporation. Les surplus de leurs revenus reviennent à la Corporation, laquelle les utilise selon les objectifs ayant conduit à la mise en place des comités.

Dispositions financières

ARTICLE 29 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation se termine le 31 mars ou 30 septembre chaque année.

ARTICLE 30 - DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents officiels nécessitant la signature de la Corporation (sauf la correspondance courante) doivent être signés par le président et le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs personnes soient désignées pour le faire à leur place, selon une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 31 – EMPRUNT

Le conseil d'administration ne peut pas faire des emprunts pécuniaires sur le crédit de la Corporation et ne peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

ARTICLE 32 – VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation pour la vérification des livres et des états financiers de la Corporation à l'expiration de l'année financière.

Règlements généraux

ARTICLE 33 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender des articles aux présents règlements généraux ou aux règlements alpins, les abroger et en adopter de nouveaux, et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux articles sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la Corporation, où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

(N.B. Seule l'assemblée générale extraordinaire (2/3 des voix), non le conseil d'administration, peut modifier la dénomination sociale, le nombre d'administrateurs, le siège social, les objets, le règlement d'emprunt.)

ARTICLE 34 – TEXTE

Le texte des modifications proposées aux règlements généraux ou des règlements alpins par le conseil d'administration devra être inclus dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Corporation.

Responsabilité personnelle des administrateurs**ARTICLE 35 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE**

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont ni prévus au budget, ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil d'administration, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont fait ou permis et ne lient pas la Corporation, à moins que telle dépense ou tel engagement ne soient faits par une personne autorisée à ce faire par le conseil d'administration.

Dissolution**ARTICLE 36 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la Corporation, d'abandon de la charte ou de retrait de celle-ci ou de cessation des activités, les biens meubles et immeubles appartenant à la Corporation seront offerts en parts égales aux divers clubs constituant la Corporation à la date de dissolution. Dans un second temps ils seront offerts à une corporation sans but lucratif œuvrant sur le même territoire et poursuivant des buts similaires.

Signatures

Règlements généraux acceptés en assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la Corporation le

13 novembre 2010

Président

Secrétaire

AVIS DE CONVOCATION ADRESSÉ À UN MEMBRE EN VUE D'UNE SUSPENSION OU D'UNE EXPULSION

Madame,
Monsieur,

Le ou vers le _____ vous avez été accusé ou trouvé coupable d'avoir commis l'infraction criminelle suivante :

Description de l'infraction

À ce sujet, les règlements de la corporation prévoient que le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui contrevient à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Il est également prévu que le fait d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle constitue une conduite préjudiciable.

Dans les circonstances, le conseil d'administration de la corporation désire examiner votre cas et décidera si, en fonction des reproches qui les qui vous sont adressés, s'il y a lieu de vous suspendre ou de vous expulser de ses rangs. La réunion du conseil aura lieu le _____ à _____ heures, au _____ à _____.

Vous avez le droit, à cette occasion, de vous faire entendre et d'exprimer votre point de vue. Vous pourrez également, si vous le désirez, y faire entendre des témoins. Le conseil d'administration s'engage à faire preuve d'impartialité et de bonne foi au moment de l'audition. Nous nous limiterons à n'examiner que les faits appuyés par des écrits ou par des témoignages pertinents et tout ouï-dire sera rejeté.

Nom de la présidente ou du président

Zone de ski Est du Québec **Règlements Alpins**

(Version révisée et approuvée à l'assemblée générale annuelle du 14 novembre 2010)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Zone de ski Est du Québec est une association volontaire vouée à la promotion et au développement du ski alpin de compétition dans la région de l'Est du Québec.
2. Elle propose un programme annuel des courses régionales organisées selon les principes de développement du ski proposés par Ski-Québec Alpin et Ski-Canada Alpin
3. La Zone de ski Est du Québec est régie selon les dispositions de la loi sur les corporations à but non lucratif.
4. La Zone de ski est administrée par un Conseil d'administration élu par les membres des différents clubs et régit par des règlements généraux.
5. La Zone de ski Est du Québec est gérée selon une régie interne qui reprend les pratiques habituelles de gestion des associations volontaires. Elle est membre de Ski-Québec alpin.
6. À moins d'une réglementation contraire spécifique, les règlements de Ski-Québec Alpin, de Alpine Canada Alpin et de la FIS (Fédération internationale de Ski) s'applique dans la zone de ski Est du Québec.

Note : Si un nouveau règlement FIS, ACA, ou Ski Québec Alpin a un impact sur le présent règlement, le comité alpin verra à statuer sur les ajustements ou non à apporter.

1. ADMINISTRATION

1.1 ENREGISTREMENT DES CLUBS

1.1.1 Frais de Sanction ACA et Cotisation SQA

Ces frais seront payés par la Zone et par la suite facturés à chacun des clubs par la Zone. Ils doivent être acquittés à la Zone dans les 30 jours suivant la facturation.

1.1.2 Frais d'enregistrement des clubs à la Zone

Les frais d'enregistrement des clubs à la Zone sont publiés à chaque automne et toute modification doit être soumise à l'A.G.A.

1.2 ENREGISTREMENT DES COUREURS

1.2.1 Carte canadienne ACA et inscription SQA

Les clubs ont la responsabilité d'inscrire eux-mêmes leurs coureurs dans la base de données SQA et de l'activer aux dates prescrites.

Ces frais seront payés par la Zone et par la suite facturés à chacun des clubs par la Zone. Ils doivent être acquittés à la Zone dans les 30 jours suivant la facturation.

1.2.2 Frais d'enregistrement à la Zone

Les frais d'enregistrement sont publiés à chaque automne, toute modification doit être soumise à l'A.G.A.

1.2.3 Date limite

Il est de la responsabilité des clubs de respecter les dates limites d'inscription.

2. CIRCUIT RÉGIONAL

Ce circuit s'adresse aux jeunes âgés de sept ans et plus au 31 décembre de la saison en cours. Le circuit est sanctionné par la Zone de ski Est du Québec et Ski Québec Alpin.

2.1 Calendrier régional

- Un projet de calendrier régional est établie par le conseil d'administration de la Zone lors d'une rencontre préparatoire à l'AGA et est envoyé à chaque président de club avant l'A.G.A.
- Les clubs finaliseront le calendrier à l'A.G.A. Les courses régionales sont distribuées en respectant l'alternance et les disponibilités de chaque club.
- Lors de l'adoption du calendrier de courses régionales, afin de garantir l'égalité entre les Clubs membres de la Zone, un seul représentant désigné par Club participant à l'assemblée générale annuelle de la Zone de ski de l'Est du Québec aura droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président de la Zone aura un vote prépondérant.

2.2 Âge et catégories

Le circuit comprend six catégories d'âge distinctes et une classe ouverte :

INTRO 1 (I-1)

L'athlète doit être âgé de 7 ans mais moins de 9 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 7 et 8 ans)

INTRO 2 (I-2)

L'athlète doit être âgé de 9 ans mais moins de 11 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 9 et 10 ans)

KINDER 1 (K1)

L'athlète doit être âgé de 11 ans mais moins de 13 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 11 et 12 ans)

KINDER 2 (K2)

L'athlète doit être âgé de 13 ans mais moins de 15 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 13 et 14 ans)

JUNIOR (J1 et J2)

L'athlète doit être âgé de 15 ans mais moins de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 15 à 19 ans)

CLASSE OUVERTE

L'athlète doit être âgé de 13 ans au 31 décembre de la saison en cours (âges 13 et plus), soit les catégories K2, J1, J2 et Senior.

2.3 EPREUVES

Pendant la saison en cours, les athlètes de chaque catégorie sont invités à participer à un nombre déterminé d'épreuves dans les disciplines suivantes :

- Slalom mini piquets (SL mini) : Intros
- Slalom (SL) : K1, K2, JR et Classe Ouverte
- Slalom Géant (GS) : Toutes les catégories
- Super Géant (SG) : K1, K2, JR et Classe Ouverte
- COMBI : Toutes les catégories

Chacune de ces épreuves comprend deux descentes (c'est-à-dire deux manches) exception faite pour le Super Géant. La répartition des épreuves pour la saison du circuit régional apparaît dans le tableau suivant. L'assemblée générale annuelle peut décider d'y apporter des modifications.

2.3.1 INTRO 1 et 2: 2 épreuves de slalom géant (GS)
 1 épreuve COMBI
 2 épreuves de Slalom (SL mini)

2.3.2 KINDER 1: 2 épreuves de slalom géant (GS)
 1 épreuve COMBI
 2 épreuves de super géant (SG)
 2 épreuves de slalom

2.3.3 KINDER 2, JUNIORS ET CLASSE OUVERTE :

- 2 épreuves de slalom (SL)
- 2 épreuves de slalom géant (GS)
- 2 épreuves de super géant (SG)
- 1 épreuve COMBI

2.3.4 Dans ce circuit, un compétiteur obtient des points de circuit après chaque manche. Cependant les gagnants sont déterminés selon le total des résultats de l'épreuve (2 manches ou une manche en SG).

2.3.5 Tous les participants, qu'ils aient obtenu des points ou non, peuvent participer à la finale régionale.

2.4 ELIGIBILITE

2.4.1 Tous les membres en règle des clubs affiliés à la Zone de ski Est du Québec sont éligibles à participer aux courses.

2.4.2 Tout autre athlète qui est membre en règle d'une association provinciale ou nationale de ski peut être éligible aux épreuves de la Zone de ski Est du Québec sur approbation et aux conditions fixées par le directeur alpin. Cet invité a accès aux médailles. Les points de zone ne peuvent être influencés par l'inclusion d'un coureur invité.

2.4.3 Pour être admissible aux épreuves de la Zone de ski Est du Québec, l'athlète doit être détenteur d'une carte de compétiteur de Ski Québec Alpin pour les Intro 1, Intro 2 et K1 ou Alpine Canada Alpin pour les K2 et plus. Les K1 peuvent détenir la carte de compétiteur de Alpine Canada Alpin, celle-ci permet d'accéder à la liste des points canadiens.

2.5 QUOTA

2.5.1 Aucun quota n'est fixé pour les clubs.

2.5.2 En tout temps au cours de saison de compétition, un athlète peut s'inscrire au circuit régional en tant que nouveau membre en s'acquittant des frais de la zone et/ou SQA et ACA.

2.6 POINTS DE CIRCUIT

2.6.1 Les points individuels sont attribués par catégorie d'âge selon le système de pointage basé sur 500 points.

2.6.2 Les points sont attribués à chacune des manches d'une épreuve.

2.7 AVIS DE COURSE

2.7.1 Les avis de course doivent parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la compétition aux personnes suivantes:

- Responsables du circuit
- Responsable des inscriptions de chaque club
- Président de la Zone de ski
- Responsable de l'informatique
- Responsable du site Internet

EXEMPLE D'AVIS DE COURSE voir manuel de références SQA

2.7.2 Les clubs doivent retourner leurs inscriptions à la personne désignée dans l'avis de course en utilisant le formulaire prescrit par la zone et par courrier électronique (voir annexe C).

2.7.3 Tout coureur inscrit tardivement sera inséré à la fin de sa catégorie.

2.8 FRAIS D'INSCRIPTION

2.8.1 Le coût de l'inscription à une épreuve est généralement de 15.00\$ par athlète par épreuve. Si il y a deux épreuves le même jour, le coût est de 25.00\$. De ce montant, 5.00\$ par inscription est versé à la Zone de ski EDQ. Ce montant pourra être modifié sur approbation de l'assemblée générale. Chaque club participant devra acquitter les frais de course directement au club hôte.

2.8.2 Chaque club paie pour les coureurs inscrits à la date limite d'inscription. Les coureurs inscrits en retard payent 15\$ de pénalité (***une seule pénalité pourra être exigée pour la fin de semaine de courses***).

2.8.3 Pour chaque épreuve, le billet quotidien de remontée mécanique est offert gratuitement, par la station hôte. Elle doit fournir 2 billets de remontées aux entraîneurs pour les 5 premiers coureurs. Par la suite, le ratio sera de 1 billet à tous les groupes de 5 coureurs additionnels. (1 à 5 = 2; 6 à 10 = 2; 11 à 15 = 3; etc.)

2.9 ORDRE DES DEPARTS

2.9.1 L'ordre des départs est établi par un tirage au sort fait par le club hôte. Chaque course prévue au calendrier régional devra faire l'objet d'un tirage au sort.

2.9.2 Les coureurs de la catégorie Intro 1 partent en premier, et ainsi de suite. Les filles partent avant les garçons dans chaque catégorie. Cependant cet ordre peut être modifié sur décision du jury de compétition.

2.10 DOSSARDS

2.10.1 Une amende de 25.00\$ est imposée à tout club pour chaque dossard manquant. Cette amende est imputée au Club du coureur qui l'a perdu ou altéré délibérément. Cependant si aucun coureur n'est en cause, l'amende devra être défrayée par le club hôte.

2.11 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE SECURITE

2.11.1 Selon manuel de références SQA (Chapitre 4c, 1.Règles communes, 12. Matériel technique)

2.11.2 Chaque Club hôte d'une course régionale nommera un responsable de l'équipement qui aura à effectuer un suivi de l'inventaire du matériel prêté par la Zone à l'arrivée de celui-ci ainsi qu'à son départ vers le prochain site de course régionale. Ces démarches sont faites en collaboration avec le responsable du Circuit régional de la Zone.

2.12 RECLAMATION (PROTET)

2.12.1 Toute réclamation doit être accompagnée d'un dépôt de 20.00\$

2.12.2 Un délai de vingt minutes est accordé à l'entraîneur après l'affichage des disqualifications pour présenter une réclamation au jury de compétition.

2.12.3 Chaque réclamation est étudiée par le jury de compétition et ce avant le début de la deuxième manche si tel est le cas. Ce sont les règlements de la F.I.S qui s'appliquent dans le traitement d'une réclamation.

2.12.4 Toutes les réclamations se font sur les formulaires de la F.I.S

2.13 RESULTATS DE COMPETITION

2.13.1 Les résultats devront être envoyés par courriel au responsable du site web avant 22h00 le dimanche.

2.13.2 Après l'épreuve, une copie du cahier de course est remise aux personnes suivantes:

- responsable du circuit
- responsable de l'informatique
- Président de la zone
- Responsable de l'information

Pour son contenu vous référer à l'annexe B

2.14 TRACEURS, MEMBRES DU JURY ET OFFICIELS

2.14.1 Les entraîneurs qui tracent doivent être membre en règle niveau 1 de la FESC minimum et avoir suivi une mise à jour ou un niveau d'officiel dans les deux dernières années.

- 2.14.2 Les membres du jury doivent détenir un Niveau 1 officiel minimum.
- 2.14.3 Le délégué technique (DT) doit provenir du club ayant tenue la compétition précédente. Toute autre entente doit recevoir l'approbation du responsable du circuit. Le DT doit détenir un Niveau 2 Officiel émis par Ski-Québec alpin et ne doit pas assumer une charge d'entraîneur lors de la course pour laquelle il officie en tant que DT.
- 2.14.4 Un horaire des traceurs et des arbitres est publié en début de saison pour permettre à chaque club de tracer en alternance. Les entraîneurs qui tracent doivent être arbitre pour au moins une course du calendrier régional. Seuls les entraîneurs qualifiés pourront faire des tracés. Un assistant traceur pourra être désigné.
- 2.14.5 Normalement, la première manche est tracée par un entraîneur du club hôte.
- 2.14.6 Les règles F.I.S s'appliquent pour le traçage.
- 2.14.7 Le temps moyen de descente dans un tracé Intro 1 et 2 devrait être d'environ de 30 à 45 secondes. Pour la deuxième manche, le tracé doit être changé sauf si le jury de compétition en décide autrement.
- 2.14.8 Le temps moyen de descente dans un tracé pour les Intro 2 et les Kinder 1 devrait être d'environ de 40 à 55 secondes. Pour la deuxième manche, le tracé doit être changé sauf si le jury de compétition en décide autrement.
- 2.14.9 Une étude de tracé est obligatoire avant chaque manche sauf si le tracé de la première manche n'a pas été modifié. L'étude du tracé doit se faire en dérapage seulement. Tout coureur doit porter son dossard durant l'étude du tracé.
- 2.14.10 L'âge minimal pour être juge de porte est d'au moins seize ans ou détenir un niveau 1 officiel.
- 2.14.11 Pour la catégorie Intro 1 (7-8 ans) seuls les officiels, les juges de portes et les entraîneurs doivent intervenir afin d'assister un coureur qui a chuté.
- 2.14.12 Mis à part la catégorie Intro 1 (7-8 ans) aucune personne ne peut intervenir physiquement ou verbalement lors de la descente d'un coureur dans un tracé et ce dans le but de lui donner un renseignement. Cependant ce dernier peut s'adresser à un juge de porte afin d'obtenir un renseignement.
- 2.14.13 Les officiels devront obligatoirement porter un brassard identifié à son titre et les juges de portes un dossard de couleur vive.

2.15 REGLEMENTATION DE COURSE

- 2.15.1 Les règlements de course qui s'appliquent sont ceux de la Zone de ski Est du Québec en conformité avec ceux de Ski Québec Alpin, Alpine Canada Alpin et de la Fédération Internationale de Ski (F.I.S) le cas échéant.

2.16 GÉNÉRALITÉS

- 2.16.1 En cas de mauvaise température ou de problèmes techniques, la décision finale d'annuler une épreuve revient au président de la Zone (en son absence le vice-président ou le responsable du circuit) et au directeur d'épreuve. En cours d'épreuve, cette décision revient au jury de course.
- 2.16.2 Les épreuves devraient se terminer avant 15 heures sauf si le jury de compétition en décide autrement avec l'accord des entraîneurs de chacun des clubs. Exceptionnellement, la Zone de Ski Est du Québec pourra tenir une compétition en début de soirée dans une station de ski disposant d'un éclairage adéquat.
- 2.16.3 En tout temps, les athlètes doivent respecter les règlements de la Zone de Ski Est du Québec (incluant la F.I.S et Ski Québec Alpin) et ceux de la station où se tient la compétition.
- 2.16.4 Tout compétiteur absent à l'appel du départ, selon l'ordre déjà établi, partira à un moment déterminé par le jury.
- 2.16.5 De façon générale, à la fin d'une compétition les athlètes ainsi que les entraîneurs doivent demeurer sur les lieux de la station hôte jusqu'à la fin de la remise des médailles et prix.

2.17 SANCTIONS

Selon manuel de références SQA (Chapitre 4c, 1.Règles communes, 14. Sanctions)

2.18 PUBLICITE

Seuls les commanditaires officiels de la Zone et ceux du club hôte ont le privilège d'exploiter l'événement du circuit à des fins publicitaires.

2.19 TROPHEES ET MEDAILLES

- 2.19.1 Pour toutes les catégories, des médailles sont remises aux gagnants des trois premières positions de chacune des catégories filles et garçons et ce à la fin de chaque journée. De même, pour les catégories I1, I2 et K1, on y mentionne la quatrième et cinquième position.
- 2.19.2 Les résultats de la première manche sont affichés. Par contre ceux de la deuxième manche ne le sont pas.
- 2.19.3 À la fin de la saison, un trophée perpétuel est remis aux gagnants des catégories Intro1, Intro 2 et K1 filles et garçons. En plus, une médaille est remise aux 3 premières positions. Ils sont déterminés par le nombre total de points accumulés pendant la saison.
- 2.19.4 A la fin de la saison, un trophée perpétuel est remis aux 3 premières positions des catégories K2, J1 et J2 filles et garçons. Ils sont déterminés par le nombre total de points accumulés pendant la saison.
- 2.19.5 À la fin de la saison, des trophées perpétuels sont remis aux meilleures performances féminine et masculine en classe ouverte.

2.20 REPRESENTATION REGIONALE AU DÉFI DU CARNAVAL INTRO

2.20.1 Les clubs peuvent inscrire le nombre d'athlètes qu'ils le désirent.

2.20.2 La zone paie 50% des frais d'inscription des participants.

2.21 REPRESENTATION REGIONALE AU CHAMPIONNAT INTRO 2 ET AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL K1

2.21.1 La représentation régionale est fixée par Ski Québec Alpin. C'est cette dernière qui fixe les quotas de représentation à ces deux compétitions.

2.21.2 En général, la représentation aux différents championnats provinciaux se fait au prorata du nombre de filles et de garçons de cette catégorie inscrits pour l'année en cours dans notre zone.

2.21.3 La sélection se fait à partir du classement obtenu lors de chaque manche effectuée avant la tenue du championnat. C'est le conseil d'administration de la Zone, sur recommandation du responsable du circuit K1, qui fixe le ratio de manches (ex: 3 meilleures manches sur cinq) et ce en début de saison, avant la tenue de la première course, selon le calendrier régional.

2.22 ENCADEMENT DES PARTICIPANTS AU CHAMPIONNAT INTRO 2 ET AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL K1

- a) La Zone de ski EDQ prend en charge l'inscription des participants au championnat provincial.
- b) Les frais d'inscription sont assumés par la zone de ski EDQ.
- c) Les coureurs et leurs parents doivent assumer le logement sur place, les frais de repas et de transport.
- d) La zone de ski EDQ nommera un capitaine d'équipe (entraîneur) et un entraîneur-adjoint.
- e) L'hébergement est payé pour les entraîneurs. La co-habitation est nécessaire et le covoiturage est encouragé.
- f) Les entraîneurs sont rémunérés par la zone selon les tarifs établis (voir 2.32).

2.23 REPRESENTATION REGIONALE AUX JEUX DU QUEBEC

2.23.1 Lors des **Jeux du Québec**, c'est le Comité organisateur de ces jeux, qui ont lieu à tous les deux ans, qui fixent les quotas applicables. Les quotas sont généralement de 7 filles et 7 garçons et ne peuvent être modifiés.

2.24 REPRESENTATION REGIONALE AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL K2

2.24.1 La représentation régionale est fixée par Ski Québec Alpin. C'est cette dernière qui fixe les quotas de représentation à ces deux compétitions.

2.24.2 En général, la représentation aux différents championnats provinciaux se fait au prorata du nombre de filles et de garçons de cette catégorie inscrits pour l'année en cours dans notre zone.

2.24.3 La sélection se fait à partir du classement obtenu lors de chaque manche effectuée avant la tenue du championnat. C'est le conseil d'administration de la Zone, sur recommandation du responsable du Circuit K2, qui fixe ce ratio (ex: 4 meilleures manches sur 6) et ce, en début de saison, avant la tenue de la première course, selon le calendrier régional.

2.25 ENCADEMENT DES PARTICIPANTS AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL K2

- a) La Zone de ski EDQ prend en charge l'inscription et l'hébergement des participants au championnat provincial.
- b) Les frais d'inscription sont assumés par la zone de ski EDQ.
- c) L'hébergement, les repas et les frais de déplacement sont défrayés par les participants.
- d) Dans le cas où un transport collectif serait organisé par les entraîneurs et l'accompagnateur (chauffeur) de la délégation K2 au championnat provincial, les frais liés à ce transport pourraient être assumés par la Zone.
- e) La zone de ski EDQ sera responsable de percevoir les frais d'inscription pour tous les participants.
- f) La zone de ski de EDQ nommera un capitaine d'équipe (entraîneur) et un entraîneur-adjoint.
- g) L'hébergement et les frais en essence pour les déplacements sont payés pour ces personnes. La co-habitation des entraîneurs est nécessaire et le covoiturage est encouragé.
- h) Les entraîneurs sont rémunérés par la zone selon les tarifs établis (voir 2.32).

2.26 ORDRE DE DÉPART des COUREURS de la Zone de ski EDQ au CHAMPIONNAT PROVINCIAL K2

- a) Les positions de départ pour la première journée de course au Championnat provincial K2 (Critérium) seront déterminées selon la position obtenue lors de la sélection régionale dans le respect des critères établis par la Zone.
- b) Les positions de départ des journées de course subséquentes seront déterminées par l'équipe d'entraîneurs présents et le responsable du circuit K2 afin de favoriser la sélection d'un maximum d'athlète de la Zone pour le championnat canadien K2.

2.27 SÉLECTION DES ENTRAÎNEURS ET ENTRAÎNEURS ADJOINTS POUR LES ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX INTRO 2, K1 ET K2.

2.27.1 Afin d'assurer la transparence du processus de sélection des entraîneurs et entraîneurs adjoints accompagnant les coureurs de la Zone aux divers événements provinciaux pour les catégories Intro2, K1, K2 et Junior, la Zone mets sur pieds un comité de sélection avant le début de chaque saison de course. Ce comité est constitué du président de la Zone, du responsable du dossier officiel et d'un entraîneur choisit par le conseil d'administration de la Zone pour son expertise de courses aux événements provinciaux.

2.27.2 Chaque Club devra faire parvenir au président de la Zone des candidatures potentielles pour les postes d'entraîneurs et entraîneurs adjoints aux divers événements provinciaux Intro 2, K1, K2 et Junior avant le début de la saison de courses régionales.

2.28 REPRESENTATION REGIONALE À LA TASCHEREAU

2.28.1 La Taschereau est une course provinciale K2.

2.28.2 Les clubs peuvent inscrire le nombre d'athlètes qu'ils le désirent.

2.28.3 La zone de ski Est du Québec n'offre pas d'encadrement particulier pour cet événement.

2.29 REPRESENTATION REGIONALE À LA CLASSIQUE VAL-D'IRÈNE

2.29.1 La Classique Val-d'Irène est une course provinciale K1 et K2 dans les épreuves de GS, SL et parallèle.

2.29.2 Les clubs peuvent inscrire le nombre d'athlètes qu'ils le désirent.

2.29.3 La zone de ski Est du Québec n'offre pas d'encadrement particulier pour cet événement.

2.30 REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU CHAMPIONNAT CAN-AM K1

2.30.1 Les athlètes sélectionnés sont pris en charge par Ski-Québec Alpin à partir de Montréal généralement.

2.30.2 La Zone de ski EDQ subventionne les athlètes sélectionnés pour le championnat Can-Am pour un montant total de \$500.00. Cette somme constitue le seul support financier qui est accordé aux compétiteurs sélectionnés de la Zone EDQ.

2.31 REPRESENTATION REGIONALE AU CHAMPIONNAT CANADIEN K2

2.31.1 Les athlètes sélectionnés sont pris en charge par Ski-Québec Alpin à partir de Montréal généralement.

2.31.2 La zone de ski Est du Québec subventionne les athlètes sélectionnés pour le championnat canadien K2 selon les critères suivants : 350\$ si le championnat a lieu au Québec ou dans les Maritimes; \$500 si le championnat a lieu en Ontario et Terre Neuve et 800\$ si le championnat a lieu dans l'Ouest canadien.

2.32 REPRESENTATION REGIONALE AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL JUNIOR

2.32.1 Les participants au championnat junior provincial doivent participer au circuit régional. La Zone de ski de l'Est du Québec fixe, au besoin, des quotas de participation.

2.33 ENCADEMENT DES PARTICIPANTS

- a) La Zone de ski EDQ prend en charge la coordination de l'inscription, le transport et l'hébergement des participants au championnat provincial.
- b) L'inscription et les frais de transport des compétiteurs sont assumés par la zone de ski EDQ dans les limites prévues par les budgets alloués au circuit en début de saison.
- c) L'hébergement et les repas sont défrayés par les participants.
- d) La zone de ski EDQ sera responsable de percevoir les frais de participation auprès des athlètes.
- e) La zone de ski EDQ nommera un capitaine d'équipe (entraîneur) et un parent-accompagnateur (chauffeur). L'hébergement est payé pour ces personnes. La co-habitation

est nécessaire. Les entraîneurs sont rémunérés par la zone selon les tarifs prévus à cet effet (voir 2.32).

2.34 RESPONSABLE DU CIRCUIT RÉGIONAL

2.34.1 Un responsable du circuit régional est nommé annuellement.

2.34.2 Les fonctions de cette personne sont les suivantes :

- a) Superviser le fonctionnement du circuit et s'assurer du respect des règlements en collaboration avec le président de la Zone;
- b) S'assurer que les clubs produisent leur avis de course dans les délais prévus et qu'ils sont en mesure de tenir la course selon les normes établies.
- c) S'assurer que le tableau des traceurs est complété avant la première course régionale et dans le respect des règlements alpins de la Zone;
- d) S'assurer de la présence d'un délégué technique qualifié à chacune des courses.
- e) Faire parvenir à chaque club les trophées et médailles requis.
- f) S'assurer de la visibilité des commanditaires du circuit.
- g) Superviser la production des résultats lors des courses.
- h) Superviser la production du Cumul Zone et s'assurer de sa transmission au responsable du site internet de la Zone.
- i) En collaboration avec les responsables aux équipements des clubs hôte, s'assurer de l'inventaire des dossards, brassards, fanions, radios, clôtures, etc. et leur transport vers la station où se tient la prochaine course.
- j) S'assurer de l'entreposage et de l'entretien des équipements précités pendant la période estivale.
- k) Établir et conserver la liste de tous les récipiendaires de plaques et trophées remis à la fin de la saison.

2.35 RESPONSABLE DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE AUX COURSES EXTRA-RÉGIONALE INTRO ET K1

- a) Aviser les coureurs qui sont sélectionnés pour la finale provinciale par le biais de leur responsable de club.
- b) Tenir une rencontre des parents des coureurs sélectionnés afin de les informer du déroulement des activités et des coûts s'y rattachant.
- c) Inscrire les coureurs.
- d) Aviser les entraîneurs et adjoints retenus par le comité de sélection de la Zone et réserver leur hébergement.
- e) Faire émettre les chèques pour l'inscription, le dépôt pour les dossards et les allocations des entraîneurs avant leur départ.
- f) Collecter les sommes dues par les participants.

2.36 RESPONSABLE DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE AUX COURSES EXTRA-RÉGIONALE K2

- a) Aviser les coureurs qui sont sélectionnés pour la finale provinciale par le biais de leur responsable de club.
- b) Tenir une rencontre des parents des coureurs sélectionnés afin de les informer du déroulement des activités et des coûts s'y rattachant.

- c) Inscrire les coureurs.
- d) Dans l'éventualité où un transport collectif serait organisé pour le championnat provincial K2, réserver l'hébergement, organiser le transport des athlètes et du matériel, trouver un accompagnateur-chauffeur.
- e) Faire émettre les chèques pour l'inscription, le dépôt pour les dossards et les allocations des entraîneurs avant leur départ.
- f) Collecter les sommes dues par les participants.

2.37 RESPONSABLE DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL JUNIOR

- a) Organiser des entraînements pré-saison obligatoire pour les participants à ce circuit.
- b) Tenir une rencontre des parents et des coureurs intéressés afin de les informer du déroulement des activités et des coûts s'y rattachant.
- c) Si il y a plus de 10 participants, prévoir une cotisation supplémentaire des parents
- d) Inscrire les coureurs.
- e) Réserver l'hébergement, organiser le transport des athlètes et du matériel, trouver un accompagnateur – chauffeur (permis 4-b requis pour 9 passagers et plus)
- f) Sélectionner les entraîneurs.
- g) Faire émettre les chèques pour l'inscription, le dépôt pour les dossards et les allocations des entraîneurs avant leur départ.
- h) Collecter les sommes dues par les participants.

2.38 RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS

- \$ 100.00 / jour de course.
- \$ 50.00 / jour de déplacement.
- per diem pour les repas (\$ 10 déjeuner - \$ 15 dîner – \$ 20 souper) pour la durée du déplacement et des courses.
- Le déplacement (si co-voiturage impossible) de l'entraîneur pour se rendre et revenir au point de ralliement serait compensé par un remboursement des frais d'essence sur présentation de reçu(s).

Annexe A

CONTENU DU CAHIER DES RÉSULTATS

- 1 Avis de course
- 2 Réunion des entraîneurs :
Ordre du jour, procès-verbaux,
liste de présences, tous les rapports
- 3 Résultats officiels
1^{ère} manche
hommes et femmes
Résultats officiels
2^{ème} manche
Rapports de disqualifications
- 7 Calcul de la pénalité
- 8 Résultats cumulatifs
hommes et femmes
- 9 Remise des médailles
(facultatifs)
- 10 Résultats cumulatifs du championnat régional

NOMBRE DE COPIE À DISTRIBUER

Clubs	0
Président de la Zone	1
Directeur alpin	1
Responsable de l'informatique	1
Responsable du circuit	1
Responsable de l'information	1

Annexe B

Exemple du formulaire d'inscription aux courses régionales à produire en Excel.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION
ZONE DE SKI EST DU QUÉBEC
Club Alpin XXXXXXXXX**

Compétition (Nom/Place):

Date de la course:

Responsable de l'inscription:

Nom	Prénom	Sexe	Numero Carte	Age	Catégorie
J1 Filles					

J1 Garçons

K2 Filles

K2 Garçons

K1 Filles

K1 Garçons

Intro 2 Filles

Intro 2 Garçons

Intro 1 Filles

Intro 1 Garçons

Entraîneurs:

Nombre de compétiteurs:

Nombre d'entraîneurs: